



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



*Édition spéciale du 23 mars 2026*

**Partie 1 :DRAAF - contrôle des structures - Décisions - Rescrits - février  
2026**



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture, et de la forêt**

**RECUEIL  
DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

**Contrôle des structures – Demandes d'autorisation d'exploiter**

**I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux**

**II - Position formelle de l'administration : 27 courriers**

**Nombre total de fichiers : 40 fichiers**

**Le 23 MARS 2026**

## **I - Décisions expresses : 13 arrêtés préfectoraux**

10250293	SCEA DECHANNES PHILIPPE	57250088	EI CLAVEL BENOÎT
		57250088-01	EI CLAVEL BENOÎT
10260005	EARL MILLEY	57250089	GAEC PETAIN
10260007	SCEA DE LA GRANDE VOIE	57250094	EARL DU LAGNY
54250071-01	GAEC DES TROIS NOYERS	57250095	SCEA DES HAUTES LISIÈRES
54250102-1	EARL DE LA CROIX CHOLLOT	88250084	EARL DES BLUETS
		88250095	ECURIES DES BLÉS D'OR
54250121	SAS FERRY		

## **II - Position formelle de l'administration (rescrit et attestation) : 27 courriers**

08260019	BRANSIECQ ELSA	52260035	SAGUIER JOFFREY
08260034	LEGROS ROMAIN	55250228	SARL LA P'TITE GRANGE
51250939	SCEA DEMALVOISINE BOURBON	55260015	LEBRUN GAUTHIER
		55260020	RAUSSIN BORIS
51250967	SAS PIERRE HUGOT	88260013	GAEC DE LA COMBE
51250981	DUHAL CLÉMENT	88260021	BLAUDEZ BENOIT
51250988	FAGOT MARIUS		
51251004	FAILLIET GUILLAUME		
51260029	LOUDIN ROMAIN		
51260036	GAMET MARIANNE		
51260040	MOREAU PIERRE		
51260057	DELAGE ANNE-LOUISE		
51260111	BARBIER MATHIS		
51260113	PICHART AYMERIC		
51260117	BRION ADELIN		
51260154	BURLAT FLORIAN		
51260167	BONTEMPS HÉLÈNE		
51260172	JESSON ALEXANDRE		
51260190	SARL DES SINETS		
52250034	GAEC DU CHANNOIS		
52260025	NUFFER JEAN-PHILIPPE		
52260030	DIDIER BENOIT		



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/064  
relatif au dossier N° 10250293**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** - 10340 ARRELLES et enregistrée le 25 novembre 2025, concernant la reprise de 14 ha 28 a 73 ca de terres, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, situées sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 09 décembre 2025 au 09 janvier 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par l'**EARL MILLEY** afin d'exploiter une superficie de 2,0521 ha concernant la parcelle ZH 51, sur la commune de ARRELLES ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** afin d'exploiter une superficie de 14 ha 28 a 73 ca, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DECHANNES PHILIPPE :**

- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 240,2563 ha de cultures et 3,6945 ha de vignes AOC (soit une surface équivalente à 221,67 ha de cultures). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DECHANNES Philippe**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel (60 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Il est également associé exploitant au sein de la **SCEA DU VAL D'ANLOUP**, dont le siège social est situé à ARRELLES, qui met en valeur une surface 83 ha. La structure comptabilise **1,61 UTA**.
- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE** exploite une surface de 544,9263 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN. La surface après projet est donc de 559,2136 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** serait de

347,3376 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MILLEY :**

- **L'EARL MILLEY**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 168 ha de cultures et 0,1700 ha de vignes AOC (soit une équivalence 10,200 ha). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MILLEY Charles**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps partiel (44 %). La surface totale par UTA de **L'EARL MILLEY** est de 123,75/UTA avant reprise. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- **L'EARL MILLEY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 2,0521 ha de cultures sur la commune de ARRELLES.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **L'EARL MILLEY** serait de **125,1750 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA GRANDE VOIE :**

- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 83,90 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur BIENNE Cyrille**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** serait de **98,1873 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les projets d'agrandissement de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** et de **L'EARL MILLEY** ne sont pas prioritaires sur celui de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE :

### Article 1

La SCEA DECHANNES PHILIPPE n'est pas autorisée à exploiter une surface de 14,2873 ha de terres, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN.

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/065  
relatif au dossier N° 10260005**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** - 10340 ARRELLES et enregistrée le 25 novembre 2025, concernant la reprise de 14 ha 28 a 73 ca de terres, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, situées sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 09 décembre 2025 au 09 janvier 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par l'**EARL MILLEY** afin d'exploiter une superficie de 2,0521 ha concernant la parcelle ZH 51, sur la commune de ARRELLES ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** afin d'exploiter une superficie de 14 ha 28 a 73 ca, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DECHANNES PHILIPPE :**

- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 240,2563 ha de cultures et 3,6945 ha de vignes AOC (soit une surface équivalente à 221,67 ha de cultures). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DECHANNES Philippe**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel (60 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Il est également associé exploitant au sein de la **SCEA DU VAL D'ANLOUP**, dont le siège social est situé à ARRELLES, qui met en valeur une surface 83 ha. La structure comptabilise **1,61 UTA**.
- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE** exploite une surface de 544,9263 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN. La surface après projet est donc de 559,2136 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** serait de 347,3376 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MILLEY :**

- **L'EARL MILLEY**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 168 ha de cultures et 0,1700 ha de vignes AOC (soit une équivalence 10,200 ha). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MILLEY Charles**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps partiel (44 %). La surface totale par UTA de **l'EARL MILLEY** est de 123,75/UTA avant reprise. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- **L'EARL MILLEY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 2,0521 ha de cultures sur la commune de ARRELLES.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL MILLEY** serait **de 125,1750 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA GRANDE VOIE :**

- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 83,90 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur BIENNE Cyrille**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** serait **de 98,1873 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les projets d'agrandissement de **l'EARL MILLEY** et de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** ne sont pas prioritaires sur celui de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

**Article 1**

**L'EARL MILLEY** n'est pas autorisée à exploiter une surface de 2,0521 ha de terres, parcelle

ZH 51, sur la commune de ARRELLES.

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARRELLES et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/066  
relatif au dossier N° 10260007**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu la décision préfectorale portant subdélégation de signature pour le fonctionnement du service ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025083-001 en date du 25 mars 2025 portant désignation des membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de l'Aube;

Vu l'avis formulé par la CDOA de l'Aube en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** - 10340 ARRELLES et enregistrée le 25 novembre 2025, concernant la reprise de 14 ha 28 a 73 ca de terres, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, situées sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN, en vue d'un agrandissement ;
- la période de publicité pour le recueil des candidatures concurrentes, par affichage en mairie de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de l'Aube du 09 décembre 2025 au 09 janvier 2026 ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par l'**EARL MILLEY** afin d'exploiter une superficie de 2,0521 ha concernant la parcelle ZH 51, sur la commune de ARRELLES ;
- la demande concurrente déposée le 08 janvier 2026 par la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** afin d'exploiter une superficie de 14 ha 28 a 73 ca, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN ;

**CONSIDÉRANT** que les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du CRPM, l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DECHANNES PHILIPPE :**

- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 240,2563 ha de cultures et 3,6945 ha de vignes AOC (soit une surface équivalente à 221,67 ha de cultures). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur DECHANNES Philippe**, agriculteur à titre principal ayant atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps plein et un salarié à temps partiel (60 %) qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite.
- Il est également associé exploitant au sein de la **SCEA DU VAL D'ANLOUP**, dont le siège social est situé à ARRELLES, qui met en valeur une surface 83 ha. La structure comptabilise **1,61 UTA**.
- La **SCEA DECHANNES PHILIPPE** exploite une surface de 544,9263 ha avant l'opération. L'agrandissement porte sur 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN. La surface après projet est donc de 559,2136 ha.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** serait de 347,3376 ha.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA

supérieur au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL MILLEY :**

- **L'EARL MILLEY**, dont le siège social est situé à ARRELLES, met en valeur une surface totale de 168 ha de cultures et 0,1700 ha de vignes AOC (soit une équivalence 10,200 ha). La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur MILLEY Charles**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite et emploie un salarié à temps partiel (44 %). La surface totale par UTA de **l'EARL MILLEY** est de 123,75/UTA avant reprise. La structure comptabilise **1,44 UTA**.
- **L'EARL MILLEY** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 2,0521 ha de cultures sur la commune de ARRELLES.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de **l'EARL MILLEY** serait **de 125,1750 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA comprise entre le seuil de dimension économique viable et le seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles du Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation de la SCEA DE LA GRANDE VOIE :**

- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE**, dont le siège social est situé à CHAVANGES, met en valeur une surface totale de 83,90 ha de cultures. La société compte un chef d'exploitation, **Monsieur BIENNE Cyrille**, agriculteur à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. La structure comptabilise **1 UTA**.
- **La SCEA DE LA GRANDE VOIE** sollicite une autorisation d'exploiter en vue d'un agrandissement sur une surface de 14,2873 ha de cultures sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN.
- Après reprise, le ratio SAU/UTA de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** serait **de 98,1873 ha**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas de consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations avec une surface pondérée après projet par UTA inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la **SCEA DE LA GRANDE VOIE** est prioritaire sur ceux de la **SCEA DECHANNES PHILIPPE** et de **l'EARL MILLEY** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE:**

**Article 1**

**La SCEA DE LA GRANDE VOIE** est autorisée à exploiter une surface de 14,2821 ha de terres, parcelles ZA 16, ZB 115, ZD 44, ZE 25, ZH 51 et ZI 18, sur les communes de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN ;

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé la ministre de l'agriculture et de l'alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de l'Aube, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affichée au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de ARRELLES et VILLIERS SOUS PRASLIN et dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 5 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/061  
relatif au dossier N° 54-25-0071-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 12 février 2026 ;

## CONSIDÉRANT :

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES TROIS NOYER – SCHOUG Stéphane et Mickael** – à MINORVILLE-54385, enregistrée le 10 juin 2025 et complète le 27 octobre 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 avril 2026 par la décision n° 54-25-0071 du 22 janvier 2026, concernant la reprise de 23 ha 74 a 53 ca sur les communes de MENIL LA TOUR-54200 (parcelles ZE 047 – ZH 028) et SANZEY-54200 (parcelles ZA 001-046-048-073-074-076-077-078-126 – ZB 002(partie)-003-005-009-010) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MENIL LA TOUR et SANZEY du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SAS FERRY – GRAND Virginie et GUINOT Julien** – à SANZEY-54200, enregistrée le 10 décembre 2025 et complète le 10 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 16 ha 34 a 40 ca situés sur les communes de MENIL LA TOUR-54200 (parcelles ZE 047 – ZH 028) et SANZEY-54200 (parcelles ZA 046-048 – ZB 003-005-009-010), en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES TROIS NOYERS :

- L'exploitation est composée de **Messieurs SCHOUG Stéphane et Mickaël**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie 2 salariés en CDI, à temps plein et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Monsieur LAGRANGE Vincent et Madame RUFFINONI Anaïs**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- Le **GAEC DES TROIS NOYERS** exploite une surface de 245 ha 05 a 47 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 74 a 53 ca. La surface après projet est donc de 268 ha 80 a 00 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **76 ha 80 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

**CONSIDÉRANT la situation de la SAS FERRY :**

- L'exploitation est composée de 2 salariés de société sans chef d'exploitation, **Monsieur GUINOT Julien et Madame GRAND Virginie**. Elle comptabilise donc **0,02 UTA**.
- La **SAS FERRY** exploite une surface de 118 ha 38 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16 ha 34 a 40 ca. La surface après projet est donc de 134 ha 72 a 40 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **6 736 ha 20 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet de consolidation du **GAEC DES TROIS NOYERS** est prioritaire sur le projet d'agrandissement excessif de la **SAS FERRY** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Le GAEC DES TROIS NOYERS – SCHOUG Stéphane et Mickael – à MINORVILLE-54385 est autorisé à exploiter une surface de 23 ha 74 a 53 ca sur les parcelles suivantes :**

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZE 047	1 ha 60 a 70 ca	MENIL LA TOUR	ZA 077	0 ha 67 a 40 ca	SANZEY
ZH 028	2 ha 08 a 00 ca	MENIL LA TOUR	ZA 078	0 ha 37 a 40 ca	SANZEY
ZA 001	0 ha 91 a 20 ca	SANZEY	ZA 126	1 ha 65 a 83 ca	SANZEY
ZA 046	1 ha 51 a 20 ca	SANZEY	ZB 002(partie)	1 ha 57 a 40 ca	SANZEY
ZA 048	1 ha 67 a 80 ca	SANZEY	ZB 003	3 ha 07 a 60 ca	SANZEY
ZA 073	1 ha 30 a 30 ca	SANZEY	ZB 005	1 ha 97 a 70 ca	SANZEY
ZA 074	0 ha 41 a 10 ca	SANZEY	ZB 009	3 ha 26 a 90 ca	SANZEY
ZA 076	0 ha 49 a 50 ca	SANZEY	ZB 010	1 ha 14 a 50 ca	SANZEY

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

---

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENIL LA TOUR et SANZEY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

---

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/063  
relatif au dossier N° 54-25-0102-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 12 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'**EARL DE LA CROIX CHOLLOT** – CUVILLIER Nicolas – à PREUTIN HIGNY-54490, enregistrée complète le 02 octobre 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 02 avril 2026 par la décision n° 54-25-0102 du 18 novembre 2025, concernant la reprise de 23 ha 65 a 66 ca sur les communes de LANDRES-54970 (parcelles X 029-030-031-032-033-207-217), PREUTIN HIGNY-54490 (parcelles AB 040-083 – ZC 002-003-004-019 – ZD 039), et XIVRY CIR COURT-54490 (parcelle ZC 049) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de LANDRES, PREUTIN HIGNY et XIVRY CIR COURT du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 octobre 2025 au 10 novembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par **Madame DESCHARMES Amandine** à XIVRY CIR COURT-54490, enregistrée complète le 10 novembre 2025, informant l'administration de son souhait d'exploiter 3 ha 88 a 40 ca situés sur la commune de XIVRY CIR COURT-54490 (parcelle ZC 049), en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation de l'EARL DE LA CROIX CHOLLOT :**

- L'exploitation est composée de **Monsieur CUVILLIER Nicolas**, agriculteur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle emploie un salarié en CDI, **Monsieur LEONARD Benjamin** à temps plein qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **L'EARL DE LA CROIX CHOLLOT** exploite une surface de 118 ha 21 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 65 a 66 ca. La surface après projet est donc de 141 ha 86 a 66 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **70 ha 93 a 33 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

**CONSIDÉRANT la situation de Madame DESCHARMES Amandine :**

- L'exploitation est composée de **Madame DESCHARMES Amandine**, agricultrice à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite et de **Monsieur LEJEUNE Simon**, conjoint collaborateur à titre principal qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite. Elle n'emploie pas de salarié. Elle comptabilise donc **2 UTA**.
- **Madame DESCHARMES Amandine** exploite une surface de 36 ha 47 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 3 ha 88 a 40 ca. La surface après projet est donc de 40 ha 35 a 40 ca.
- Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **20 ha 17 a 70 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est

Les demandes de **l'EARL DE LA CROIX CHOLLOT** et de **Madame DESCHARMES Amandine** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA,

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **l'EARL DE LA CROIX CHOLLOT** et de **Madame DESCHARMES Amandine** sont classées au même rang de priorité et justifient toutes les deux des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ou un associé exploitant ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole
- L'exploitation présente une diversité de productions
- Le projet contribue à l'amélioration du parcellaire de l'exploitation
- Tous les chefs d'exploitation ou associés exploitants de l'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable
- L'exploitation est autonome dans son fonctionnement et dans ses moyens de production

**CONSIDÉRANT** que **Madame DESCHARMES Amandine** justifie des autres critères complémentaires suivants et, qu'au vu de l'intérêt des opérations envisagées, ceux-ci permettent de départager les deux candidatures :

- l'exploitation de **Madame DESCHARMES Amandine** est certifiée ou en cours de conversion à l'agriculture biologique
- l'exploitation de **Madame DESCHARMES Amandine** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible (le ratio est calculé après reprise des biens demandés)
- l'exploitation de **Madame DESCHARMES Amandine** valorise une partie significative de ses produits en circuit court et de proximité ou transforme une partie significative de sa production à la ferme

**CONSIDÉRANT** l'activité en agriculture biologique menée précédemment sur la parcelle ZC 049 (commune de XIVRY CIR COURT) et l'activité en agriculture biologique menée par l'exploitation de **Madame DESCHARMES Amandine**, le critère exploitation en agriculture biologique confère de-surcroît à la demande de **Madame DESCHARMES Amandine** un degré de priorité supplémentaire.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5.3) du SDREA Grand Est ;

Le projet de consolidation de **L'EARL DE LA CROIX CHOLLOT** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation de **Madame DESCHARMES Amandine** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

**L'EARL DE LA CROIX CHOLLOT – CUVILLIER Nicolas – à PREUTIN HIGNY-54490 n'est pas autorisée à exploiter une surface de 3 ha 88 a 40 ca sur la parcelle suivante :**

Référence Cadastreale	Surface	Commune
ZC 049	3 ha 88 a 40 ca	XIVRY CIR COURT

### Article 2

**L'EARL DE LA CROIX CHOLLOT – CUVILLIER Nicolas – à PREUTIN HIGNY-54490 est autorisée à exploiter une surface de 19 ha 77 a 26 ca sur la parcelle suivante :**

Référence Cadastreale	Surface	Commune	Référence Cadastreale	Surface	Commune
X 029	0 ha 40 a 00 ca	LANDRES	AB 040	0 ha 79 a 06 ca	PREUTIN HIGNY
X 030	0 ha 18 a 15 ca	LANDRES	AB 083	0 ha 11 a 82 ca	PREUTIN HIGNY

X 031	0 ha 52 a 40 ca	LANDRES	ZC 002	0 ha 20 a 50 ca	PREUTIN HIGNY
X 032	0 ha 15 a 97 ca	LANDRES	ZC 003	0 ha 36 a 00 ca	PREUTIN HIGNY
X 033	0 ha 65 a 64 ca	LANDRES	ZC 004	4 ha 68 a 50 ca	PREUTIN HIGNY
X 207	0 ha 67 a 53 ca	LANDRES	ZC 019	3 ha 46 a 50 ca	PREUTIN HIGNY
X 217	2 ha 23 a 69 ca	LANDRES	ZD 039	5 ha 31 a 50 ca	PREUTIN HIGNY

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 5

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de LANDRES, PREUTIN HIGNY et XIVRY CIR COURT, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/062  
relatif au dossier N° 54-25-0121**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/DDT54/ABER/190 du 17 septembre 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du département de Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Meurthe-et-Moselle en date du 12 février 2026 ;

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le **GAEC DES TROIS NOYER – SCHOUG Stéphane et Mickael** – à MINORVILLE-54385, enregistrée le 10 juin 2025 et complète le 27 octobre 2025, dont le délai d'instruction a été prolongé jusqu'au 27 avril 2026 par la décision n° 54-25-0071 du 22 janvier 2026, concernant la reprise de 23 ha 74 a 53 ca sur les communes de MENIL LA TOUR-54200 (parcelles ZE 047 – ZH 028) et SANZEY-54200 (parcelles ZA 001-046-048-073-074-076-077-078-126 – ZB 002(partie)-003-005-009-010) en vue de son agrandissement,
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie de MENIL LA TOUR et SANZEY du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle du 10 novembre 2025 au 10 décembre 2025,
- la demande concurrente partielle déposée par la **SAS FERRY – GRAND Virginie et GUINOT Julien** – à SANZEY-54200, enregistrée le 10 décembre 2025 et complète le 10 janvier 2026, informant l'administration de son souhait d'exploiter 16 ha 34 a 40 ca situés sur les communes de MENIL LA TOUR-54200 (parcelles ZE 047 – ZH 028) et SANZEY-54200 (parcelles ZA 046-048 – ZB 003-005-009-010), en vue de son agrandissement,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA ;**

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du GAEC DES TROIS NOYERS :**

- L'exploitation est composée de **Messieurs SCHOUG Stéphane et Mickaël**, agriculteurs à titre principal qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite. Il emploie 2 salariés en CDI, à temps plein et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite, **Monsieur LAGRANGE Vincent et Madame RUFFINONI Anaïs**. Elle comptabilise donc **3,5 UTA**.
- Le **GAEC DES TROIS NOYERS** exploite une surface de 245 ha 05 a 47 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur 23 ha 74 a 53 ca. La surface après projet est donc de 268 ha 80 a 00 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **76 ha 80 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation dont la surface pondérée après projet par UTA est inférieur au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du SDREA Grand Est ;

## CONSIDÉRANT la situation de la SAS FERRY :

- L'exploitation est composée de 2 salariés de société sans chef d'exploitation, **Monsieur GUINOT Julien et Madame GRAND Virginie**. Elle comptabilise donc **0,02 UTA**.
- La **SAS FERRY** exploite une surface de 118 ha 38 a avant l'opération. L'agrandissement porte sur 16 ha 34 a 40 ca. La surface après projet est donc de 134 ha 72 a 40 ca.

Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à **6 736 ha 20 a 00 ca**.

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement dont la surface pondérée après projet par UTA est supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement excessif de la **SAS FERRY** n'est pas prioritaire sur le projet de consolidation du **GAEC DES TROIS NOYERS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand-Est,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1

La **SAS FERRY – GUINOT Julien et GRAND Virginie** – à SANZEY-54200 n'est pas autorisée à exploiter une surface de **16 ha 34 a 40 ca** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastrale	Surface	Commune	Référence Cadastrale	Surface	Commune
ZE 047	1 ha 60 a 70 ca	MENIL LA TOUR	ZB 003	3 ha 07 a 60 ca	SANZEY
ZH 028	2 ha 08 a 00 ca	MENIL LA TOUR	ZB 005	1 ha 97 a 70 ca	SANZEY
ZA 046	1 ha 51 a 20 ca	SANZEY	ZB 009	3 ha 26 a 90 ca	SANZEY
ZA 048	1 ha 67 a 80 ca	SANZEY	ZB 010	1 ha 14 a 50 ca	SANZEY

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de MENIL LA TOUR et SANZEY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/056  
relatif au dossier N° 57250088**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2025 présentée par l'**E.I CLAVEL Benoît** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Coin-lès-Cuvry, Cuvry, Pournoy-la-Grasse et Verny, du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC PÉTAÏN**, représenté par **MM. Julien et Jean-François PÉTAÏN** en date du 4 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES HAUTES LISIÈRES**, représentée par **Mme Lætitia RICHERT et M. Ludovic RICHERT** en date du 15 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DU LAGNY**, représentée par **M. Jérémy Fritz** en date du 19 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'E.I CLAVEL Benoît :**

- L'**E.I CLAVEL Benoît** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **M. Benoît CLAVEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **M. CLAVEL** exploite une surface de **47,60 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **117,63 ha**. La surface après projet est de **165ha23a56**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **165,23 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC PÉTAÏN, représenté par MM. Julien et Jean-François PÉTAÏN :**

- Le **GAEC PÉTAÏN** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Julien et Jean-François PÉTAÏN** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **2 UTA**,
- Le **GAEC** exploite une surface de **253 ha** avant l'opération. Il s'est porté concurrent sur une seule parcelle sise à POURNOY-LA-GRASSE (Section 02, parcelle 103pp) d'une superficie de **4ha50a00**. La surface après projet est de **257,50 ha**,
- Le **ratio SAU/UTA est égal à 128,75 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES HAUTES LISIÈRES, représentée par M. Ludovic RICHERT et Mme Lætitia RICHERT :**

- La **SCEA DES HAUTES LISIÈRES** est soumise au Contrôle des Structures, car l'un des deux associés exploitants n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle,
- La **SCEA** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, **Lætitia et Ludovic RICHERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- La **SCEA** exploite une surface de **94,95 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande porte sur **14ha44a44** sur des parcelles situées à COIN-LÈS-CUVRY uniquement (S.02 p.11+12+20. S.03 p.53+54 ; S.05 p.02). La surface après projet est de **109,3944 ha**,
- Le **ratio SAU/UTA est égal à 109,39 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **L'EARL DU LAGNY**, représentée par **M. Jérémy FRITZ** :

- **L'EARL DU LAGNY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Jérémy FRITZ**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **L'EARL** exploite une surface de **226,90 ha** avant l'opération. La concurrence porte sur **34ha74a84** sur des parcelles situées à AUGNY (S.24 p.28), COIN-LÈS-CUVRY (S.02 p.11+12+20+186+230pp ; S.03 p.53+54+66 ; S.04 p.16+40+41+42 ; S.05 p.02), et CUVRY (S.02 p.06). La surface après projet est de **251,64 ha**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 251,64 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** :

**Les demandes de l'E.I CLAVEL Benoît** et du **GAEC PÉTAÏN** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA Grand Est.

La demande de la **SCEA DES LISIÈRES** relève du **rang de priorité 1** au regard du SDREA Grand Est. La demande de **L'EARL DU LAGNY** relève du **rang de priorité 3** au regard du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **l'E.I CLAVEL Benoît** n'est pas prioritaire sur le projet d'agrandissement de la **SCEA DES LISIÈRES** au regard du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de **l'E.I CLAVEL Benoît** est prioritaire sur le projet d'agrandissement de **L'EARL DU LAGNY** au regard du SDREA Grand Est.

Les demandes de **l'E.I CLAVEL Benoît** et du **GAEC PÉTAÏN** relèvent du même rang de priorité au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** la demande de **l'E.I CLAVEL Benoît** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** la demande du **GAEC PÉTAÏN** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le **GAEC** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement de l'**E.I CLAVEL Benoît** n'est pas prioritaire sur celui du **GAEC PÉTAÏN** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE:**

### Article 1<sup>er</sup>

L'E.I CLAVEL Benoît n'est pas autorisée à exploiter une surface de 18ha94a44 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.02 p.11+12+20 ; S.03 p.53+54 ; S.05 p.02	14ha44a44ca	COIN-LÈS-CUVRY
S.02 p.103pp	4ha50a00ca	POURNOY-LA-GRASSE

### Article 2

L'E.I CLAVEL Benoît est autorisée à exploiter une surface de 98ha69a12 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastreale	Surface	Commune
S.24 p.28	31a26ca	AUGNY
S.02 p.186+229+230pp ; S.03 p.36+66 ; S.04 p.16+40+41+42	21ha44a61ca	COIN-LÈS-CUVRY
S.02 p.06 ; S.05 p.27 ; S.06 p.62+79	12ha42a21ca	CUVRY
S.02 p.59 ; S.03 p.19+20+44+127 ; S.04 p.56à58+66+85+92+94+95+161à165+168+169 ; S.05 p.07+14+44+45+156 ; S.07 p.7à10+26+27+37 ; S.08 p.06+07+09à14+16à18+23+24+26+28+34à37+39+41+42+44à46	64ha41a69ca	POURNOY-LA-GRASSE
S.02 p.06	09a35ca	VERNY

### Article 3

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.  
Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 5**

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUGNY, COIN-LÈS-CUVRY, CUVRY, POURNOY-LA-GRASSE, et VERNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/068 – modificatif en rectification d'erreur  
matérielle relatif au dossier N° 57250088-01**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;

Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

Vu l'arrêté préfectoral n°DRAAF/2026/056 relatif au dossier n°57250088 daté du 2 mars 2026 refusant à l'**EI CLAVEL Benoît** d'exploiter une surface de 18,9444 ha sur les communes de COIN-LES-CUVRY et de POURNOY-LA-GRASSE et l'autorisant à exploiter une surface de 98,6912 ha sur les communes de AUGNY – COIN-LES-CUVRY – CUVRY – POURNOY-LA-GRASSE et VERNY.

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à identifier dans l'arrêté préfectoral n°DRAAF/2026/056 relatif au dossier n°57250088 daté du 2 mars 2026 susvisé la parcelle **06** sur la section 02 alors qu'il s'agit de la parcelle **01** sur la section 02 située sur la commune de VERNY,

**CONSIDÉRANT** l'erreur matérielle de rédaction qui a conduit à identifier dans l'arrêté préfectoral n°DRAAF/2026/056 relatif au dossier n°57250088 daté du 2 mars 2026 susvisé la parcelle manquante 37 sur la section 03 située sur la commune de COIN-LES-CUVRY,

**CONSIDÉRANT** que s'agissant d'une erreur purement matérielle, il convient de rectifier l'arrêté préfectoral n°DRAAF/2026/056 relatif au dossier n°57250088 daté du 2 mars 2026

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

L'**E.I CLAVEL Benoît** n'est pas autorisée à exploiter une surface de **18ha94a44** sur les parcelles suivantes :

<b>Référence Cadastre</b>	<b>Surface</b>	<b>Commune</b>
<b>S.02 p.11+12+20 ; S.03 p.53+54 ; S.05 p.02</b>	<b>14ha44a44ca</b>	<b>COIN-LÈS-CUVRY</b>
<b>S.02 p.103pp</b>	<b>4ha50a00ca</b>	<b>POURNOY-LA-GRASSE</b>

## Article 2

L'E.I CLAVEL Benoît est autorisée à exploiter une surface de **98ha69a12** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.24 p.28	31a26ca	AUGNY
S.02 p.186+229+230pp ; S.03 p.36+37+66 ; S.04 p.16+40+41+42	21ha44a61ca	COIN-LÈS-CUVRY
S.02 p.06 ; S.05 p.27 ; S.06 p.62+79	12ha42a21ca	CUVRY
S.02 p.59 ; S.03 p.19+20+44+127 ; S.04 p.56à58+66+85+92+94+95+161à165+168+169 ; S.05 p.07+14+44+45+156 ; S.07 p.7à10+26+27+37 ; S.08 p.06+07+09à14+16à18+23+24+26+28+34à37+39+41+42+44à46	64ha41a69ca	POURNOY-LA-GRASSE
S.02 p.01	09a35ca	VERNY

## Article 3

Le reste est sans changement.

## Article 4

Le présent arrêté ne vaut accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)


## Article 6

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUGNY, COIN-LÈS-CUVRY, CUVRY, POURNOY-LA-GRASSE, et VERNY dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 12 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/057  
relatif au dossier N° 57250089**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2025 présentée par **l'E.I CLAVEL Benoît** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Coin-lès-Cuvry, Cuvry, Pournoy-la-Grasse et Verny, du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 ;
- la demande concurrente partielle déposée par le **GAEC PÉTAÏN**, représenté par **MM. Julien et Jean-François PÉTAÏN** en date du 4 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'E.I CLAVEL Benoît :**

- **L'E.I CLAVEL Benoît** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **M. Benoît CLAVEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **M. CLAVEL** exploite une surface de **47,60 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **117,63 ha**. La surface après projet est de **165ha23a56**,
- **Le ratio SAU/UTA est égal à 165,23 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, le GAEC PÉTAÏN, représenté par MM. Julien et Jean-François PÉTAÏN :**

- Le **GAEC PÉTAÏN** est soumis au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),

- Le **GAEC** est composé de 2 chefs d'exploitation à titre principal, **Julien et Jean-François PÉTAIN** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **2 UTA**,
- Le **GAEC** exploite une surface de **253 ha** avant l'opération. Il s'est porté concurrent sur une seule parcelle sise à **POURNOY-LA-GRASSE** (Section 02, parcelle 103pp) d'une superficie de **4ha50a00**. La surface après projet est de **257,50 ha**,
- Le **ratio SAU/UTA est égal à 128,75 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé entre le seuil de dimension économique viable et d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que les demandes de **l'E.I CLAVEL Benoît** et du **GAEC PÉTAIN** relèvent du **rang de priorité 2** au regard du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article 3 du SDREA Grand Est, en cas de concurrence au même rang de priorité, l'autorité administrative recourt aux critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est pour départager les candidats en fonction de l'intérêt de chacune des opérations envisagées.

**CONSIDÉRANT** la demande de **l'E.I CLAVEL Benoît** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- Le demandeur n'a pas de perspective de regroupement avec une exploitation familiale dont la superficie est supérieure à la dimension économique viable ;

**CONSIDÉRANT** la demande du **GAEC PÉTAIN** classée au **rang de priorité 2** et justifiant des critères complémentaires de la grille d'appréciation fixée au point 3 de l'article 5 du SDREA et listés ci-dessous :

- Le **GAEC** a le ratio SAU/UTA le plus faible ou écart inférieur à 20 ha/UTA avec le plus faible ;
- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant la qualité d'exploitant à titre principal et n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite ;

- L'exploitation comporte au moins un chef d'exploitation ayant un revenu agricole supérieur au revenu extra-agricole ;
- L'exploitation présente une diversité de productions (polyculture et élevage) ;
- L'exploitation présente un nombre minimal de ruminants à hauteur de 10 UGB ;
- Tous les chefs d'exploitation répondent aux conditions d'expérience ou de capacité professionnelle ;
- L'exploitation dispose de moyens suffisants pour assurer son autonomie dans son fonctionnement et dans ses moyens de production ;

L'utilisation de l'ensemble des critères complémentaires justifiés à la date de la décision permet à l'autorité administrative de départager les demandes concurrentes.

Par conséquent, il n'est pas nécessaire de poursuivre l'analyse des demandes selon les modalités prévues à l'article 5. 3) du SDREA Grand Est.

Le projet d'agrandissement du **GAEC PÉTAIN** est prioritaire sur celui de l'**E.I CLAVEL Benoît** au regard des critères complémentaires de l'article 5 du SDREA Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

### ARRÊTE :

#### Article 1<sup>er</sup>

Le **GAEC PETAIN** est autorisé à exploiter une surface de **4ha50a00** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.02 p.103pp	4ha50a00ca	POURNOY-la-GRASSE

#### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

#### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de POURNOY-LA-GRASSE, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/058  
relatif au dossier N° 57250094**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

**CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2025 présentée par l'**E.I CLAVEL Benoît** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Coin-lès-Cuvry, Cuvry, Pournoy-la-Grasse et Verny, du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES HAUTES LISIÈRES**, représentée par **Mme Lætitia RICHERT et M. Ludovic RICHERT** en date du 15 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DU LAGNY**, représentée par **M. Jérémy Fritz** en date du 19 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

**CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'E.I CLAVEL Benoît :**

- L'**E.I CLAVEL Benoît** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **M. Benoît CLAVEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **M. CLAVEL** exploite une surface de **47,60 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **117,63 ha**. La surface après projet est de **165ha23a56**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **165,23 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, la **SCEA DES HAUTES LISIÈRES**, représentée par **M. Ludovic RICHERT** et **Mme Lætitia RICHERT** :

- La **SCEA DES HAUTES LISIÈRES** est soumise au Contrôle des Structures, car l'un des deux associés exploitants n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle,
- La **SCEA** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, **Lætitia et Ludovic RICHERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- La **SCEA** exploite une surface de **94,95 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande porte sur **14ha44a44** sur des parcelles situées à COIN-LÈS-CUVRY uniquement (S.02 p.11+12+20. S.03 p.53+54 ; S.05 p.02). La surface après projet est de **109,3944 ha**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **109,39 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** la situation du concurrent, **L'EARL DU LAGNY**, représentée par **M. Jérémy FRITZ** :

- **L'EARL DU LAGNY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **L'EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Jérémy FRITZ**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **L'EARL** exploite une surface de **226,90 ha** avant l'opération. La concurrence porte sur **34ha74a84** sur des parcelles situées à AUGNY (S.24 p.28), COIN-LÈS-CUVRY (S.02 p.11+12+20+186+230pp ; S.03 p.53+54+66 ; S.04 p.16+40+41+42 ; S.05 p.02), et CUVRY (S.02 p.06). La surface après projet est de **251,64 ha**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **251,64 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de **L'EARL DU LAGNY** n'est pas prioritaire sur les projets d'agrandissement de **l'E.I CLAVEL Benoît** et de la **SCEA DES LISIÈRES** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

## Article 1<sup>er</sup>

L'EARL DU LAGNY n'est pas autorisée à exploiter une surface de 34ha74a84 sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.24 p.28	31a26ca	AUGNY
S.02 p.11+12+20+186+229+230pp ; S.03 p.53+54+66 ; S.04 p.16+40+41+42 ; S.05 p.02	31ha12a99ca	COIN-LÈS-CUVRY
S.02 p.06	3ha30a59ca	CUVRY

## Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs aux mairies d'AUGNY, COIN-LÈS-CUVRY, et CUVRY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/059  
relatif au dossier N° 57250095**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2025/524 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SERAF-USIMEA n° 7 du 09/07/2025, portant composition de la section « Structures et Économie des Exploitations Agricoles » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département de la Moselle ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA de Moselle en date du 19 février 2026.

#### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 2 décembre 2025 présentée par l'**E.I CLAVEL Benoît** ;
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairies d'Augny, Coin-lès-Cuvry, Cuvry, Pournoy-la-Grasse et Verny, du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département de Moselle du 3 décembre 2025 au 3 janvier 2026 ;
- la demande concurrente partielle déposée par la **SCEA DES HAUTES LISIÈRES**, représentée par **Mme Lætitia RICHERT et M. Ludovic RICHERT** en date du 15 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;
- la demande concurrente partielle déposée par l'**EARL DU LAGNY**, représentée par **M. Jérémy Fritz** en date du 19 décembre 2025 informant l'administration de son souhait d'exploiter les parcelles en concurrence ;

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

#### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, l'E.I CLAVEL Benoît :**

- L'**E.I CLAVEL Benoît** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie exploitée après reprise sera supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- **M. Benoît CLAVEL** est chef d'exploitation à titre principal et n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- **M. CLAVEL** exploite une surface de **47,60 ha** avant l'opération. L'agrandissement porte sur **117,63 ha**. La surface après projet est de **165ha23a56**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **165,23 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA, entre le seuil de dimension économique viable (112 ha) et le seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 2** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, la SCEA DES HAUTES LISIÈRES, représentée par M. Ludovic RICHERT et Mme Lætitia RICHERT :**

- La **SCEA DES HAUTES LISIÈRES** est soumise au Contrôle des Structures, car l'un des deux associés exploitants n'a pas de diplôme agricole, ni la capacité professionnelle,
- La **SCEA** est composée de 2 chefs d'exploitation à titre secondaire, **Lætitia et Ludovic RICHERT** qui n'ont pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- La **SCEA** exploite une surface de **94,95 ha** avant l'opération. Il s'agit d'une concurrence partielle, la demande porte sur **14ha44a44** sur des parcelles situées à COIN-LÈS-CUVRY uniquement (S.02 p.11+12+20. S.03 p.53+54 ; S.05 p.02). La surface après projet est de **109,3944 ha**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **109,39 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA situé sous le seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT la situation du concurrent, L'EARL DU LAGNY, représentée par M. Jérémy FRITZ :**

- L'**EARL DU LAGNY** est soumise au Contrôle des Structures, car la superficie de son exploitation est supérieure au seuil de contrôle fixé par le SDREA (140 ha),
- L'**EARL** est composée d'un chef d'exploitation à titre principal, **M. Jérémy FRITZ**, qui n'a pas atteint l'âge légal de la retraite,
- L'exploitation comptabilise **1 UTA**,
- L'**EARL** exploite une surface de **226,90 ha** avant l'opération. La concurrence porte sur **34ha74a84** sur des parcelles situées à AUGNY (S.24 p.28), COIN-LÈS-CUVRY (S.02 p.11+12+20+186+230pp ; S.03 p.53+54+66 ; S.04 p.16+40+41+42 ; S.05 p.02), et CUVRY (S.02 p.06). La surface après projet est de **251,64 ha**,
- Le ratio **SAU/UTA** est égal à **251,64 ha**,

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'un agrandissement, en surface pondérée par UTA supérieur au seuil d'agrandissement excessif (224 ha). La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du SDREA Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de la **SCEA DES LISIÈRES** est prioritaire sur les projets d'agrandissement de l'**E.I CLAVEL Benoît** et de l'**EARL DU LAGNY** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE :**

## Article 1<sup>er</sup>

La **SCEA DES LISIÈRES** est autorisée à exploiter une surface de **14ha44a44** sur les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface	Commune
S.02 p.11+12+20 ; S.03 p.53+54 ; S.05 p.02	14ha44a44ca	COIN-LÈS-CUVRY

## Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Il ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

## Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires de Moselle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de COIN-LÈS-CUVRY, dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 2 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2026/053  
relatif au dossier N° 88250084**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 12 février 2026 ;

### **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 décembre 2025 présentée par l'**EARL DES BLEUETS** à RUPPES (88630),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 08 décembre 2025 au 07 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 08 décembre 2025 au 07 janvier 2026.
- la demande concurrente totale, déposée par les **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** à TRANQUEVILLE-GRAUX (88300) en date du 05 janvier 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans **la région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

### **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DES BLEUETS :**

- L'**EARL DES BLEUETS** est composée d'un associé exploitant, **SIMONIN Pierre**, à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- L'**EARL DES BLEUETS** exploite une surface de 221 ha 35 a 00 avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 5 ha 36 a 24 ca. La surface après projet est égale à 226 ha 71 ca 24 ca.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 226 ha 71 ca 24 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitations supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée au **rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

### **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, ÉCURIES DES BLÉS D'OR :**

- **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** est composée d'un exploitant à titre principal, **LECLER Amélie**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA**.
- **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** exploite une surface de 2 ha 00 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 5 ha 36 a 24 ca.

La surface après projet est égale à 7 ha 36 a 24 ca.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 7 ha 36 a 24 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, **agrandissement**, concentration, réunion d'exploitation, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement de l'**EARL DES BLEUETS** n'est pas prioritaire sur celui des **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1er

**L'EARL DES BLEUETS** à RUPPES (88630) **n'est pas autorisée** à exploiter la parcelle suivante :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
TRANQUEVILLE-GRAUX	ZR	10	5,3624

### Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### Article 3

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TRANQUEVILLE-GRAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DRAAF/2025/054  
relatif au dossier N° 88250095**

**concernant le contrôle des structures des exploitations agricoles**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 312-1, L 331-1 à L 331-11 et R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 relatifs au contrôle des structures ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du 10 mars 2021 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- Vu le décret du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'agriculture du 7 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts de classe exceptionnelle, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, à compter du 1er novembre 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025/524 en date du 1er décembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-658 du 19 novembre 2021 relatif au schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 163/2025/DDT du 30 juillet 2025, portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA) du département des Vosges ;
- Vu l'avis formulé par la CDOA des Vosges en date du 12 février 2026 ;

## **CONSIDÉRANT :**

- la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 02 décembre 2025 présentée par l'**EARL DES BLEUETS** à RUPPES (88630),
- la période de publicité pour le recueil de candidatures concurrentes, par affichage en mairie du 08 décembre 2025 au 07 janvier 2026 et la diffusion sur le site internet de la préfecture du département des Vosges du 08 décembre 2025 au 07 janvier 2026.
- la demande concurrente totale, déposée par les **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** à TRANQUEVILLE-GRAUX (88300). en date du 05 janvier 2026 informant l'administration de son souhait d'exploiter la parcelle en concurrence,

**CONSIDÉRANT** les demandes portant sur des surfaces situées dans la **région naturelle A**, définie dans l'annexe 1 du schéma régional des exploitations agricoles du Grand Est (SDREA Grand Est). Le seuil de contrôle est de **140 ha**. Le seuil de viabilité économique est de **112 ha/UTA** (Unité de Travail Annuel). Le seuil d'agrandissement excessif est de **224 ha / UTA** ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'autorisation mentionnée à l'article L. 331-2 du même code peut être refusée : 1° Lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du schéma directeur régional des structures agricoles mentionné à l'article L. 312-1 du CRPM ;

## **CONSIDÉRANT la situation du demandeur, EARL DES BLEUETS :**

- L'**EARL DES BLEUETS** est composée d'un associé exploitant, **SIMONIN Pierre**, à titre principal n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise donc **1 UTA**.
- L'**EARL DES BLEUETS** exploite une surface de 221 ha 35 a 00 avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 5 ha 36 a 24 ca. La surface après projet est égale à 226 ha 71 ca 24 ca.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 226 ha 71 ca 24 ca**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitations supérieure au seuil d'agrandissement excessif. La demande est donc classée **au rang de priorité 3** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

## **CONSIDÉRANT la situation du concurrent, ÉCURIES DES BLÉS D'OR :**

- **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** est composée d'un exploitant à titre principal, **LECLER Amélie**, n'ayant pas atteint l'âge légal de la retraite. L'exploitation comptabilise **1 UTA**.
- **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** exploite une surface de 2 ha 00 a 00 ca avant l'opération. L'agrandissement porte sur une surface de 5 ha 36 a 24 ca.

La surface après projet est égale à 7 ha 36 a 24 ca.

**Le ratio SAU/UTA après reprise est égal à 7 ha 36 a 24 ca.**

Au vu de ces éléments, l'opération correspond au cas d'une consolidation, agrandissement, concentration, réunion d'exploitation, inférieure au seuil de dimension économique viable. La demande est donc classée au **rang de priorité 1** de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

**CONSIDÉRANT** que le projet d'agrandissement des **ÉCURIES DES BLÉS D'OR** est prioritaire sur celui de l'**EARL DES BLEUETS** au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Grand Est.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## ARRÊTE

### Article 1er

**LES ÉCURIES DES BLÉS D'OR** à TRANQUEVILLE-GRAUX (88300) **sont autorisées** à exploiter la parcelle suivante :

Commune du 88	Section cadastre	Numéro cadastre	Surface non pondérée (en ha)
TRANQUEVILLE-GRAUX	ZR	10	5,3624

### Article 2

Le présent arrêté ne vaut pas accord des propriétaires. Elle ne préjuge en rien de leurs intentions sur le devenir définitif des terres. Le bénéficiaire de la décision d'autorisation d'exploiter doit obtenir l'accord des propriétaires pour mettre en valeur les biens objets de la présente autorisation d'exploiter.

### Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé à la ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivant ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### Article 4

Le Secrétaire Général aux affaires régionales et européennes de la préfecture de la région Grand Est, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Grand Est, et le directeur départemental des territoires des Vosges, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et affiché au lieu ordinaire des actes administratifs à la mairie de TRANQUEVILLE-GRAUX dès sa réception, pendant une durée d'un mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/019**

**LR/AR**

**Madame BRANSIECQ Elsa**

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 30 janvier 2026, de votre projet d'installation à titre individuel pour mettre en valeur une surface de 123,93 hectares, à savoir les parcelles agricoles suivantes :

Houdilcourt : ZB 29 – ZB 30 – ZB 31 – ZB 32 – ZB 34 – ZB 94 – ZB 95 – ZI 15 – ZI 16 – ZI 17 –  
ZA 13 – ZA 13 – ZA 12 – ZA 15 – ZA 22 – ZA 23 – ZA 24 – ZA 25 – YB 5 – YB 6 -

Asfeld : ZW 1 – ZW 2 – ZW 3 – ZW 4

Vieux les Asfeld : ZA 18 – ZB 134 – ZB 36 – ZC 55 – ZC 2 – ZC 162 – ZB 111 – ZC 93 – ZB 134

Semuy : ZB 41 – ZB 42 – B91 – ZB 155

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

DRAAF Grand Est  
Té : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Madame Evelyne Raulin (tél. 03 51 16 50 71) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame,, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'ajointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 2026/034  
LEGROS Romain**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Ardennes, par courrier réceptionné complet le 6 mars 2026 de votre projet afin de mettre en valeur 4,72 hectares sur la parcelle suivante :

> MACHAULT : ZC 22

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Ardennes, en la personne de Monsieur MISSIOURI (mail : [ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr](mailto:ddt-contact-foncier@ardennes.gouv.fr) / tel : 03.51.16.50.39), restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202512093563-003 / 51 25 0939  
SCEA DEMALVOISINE BOURBON**

LR/AR

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 11/12/2025.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
PEAS (51120)	000 ZA 29	4,9640	GEOFFROY CLAUDY BEY GORGET LAURENCE
	000 ZA 3	2,0040	GORGET JOCELYNE
	000 ZA 7	0,9400	
	000 ZA 8	2,1710	
	000 ZA 43	2,7804	
	000 ZA 44	1,4994	
	000 ZA 46	0,1523	
	000 ZA 47	0,7829	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202301044576-004 / 51 25 0967  
SAS PIERRE HUGOT**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 18/12/2025.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
CHOUILLY (51530)	000 AL 63	0,0884	LE DŒUIL FRANÇOISE
	000 AM 42	0,0321	
	000 AM 43	0,0377	
CRAMANT (51530)	000 AB 519	0,1336	
	000 AN 153	0,2563	
CUIS (51530)	000 OC 1652	0,0840	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;
- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202509292074-001 / 51 51 25 0981

**DUHAL CLÉMENT**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 21/12/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
COURTEMONT (51800)	000 ZD 14	0,6305	DUHAL LAURENCE
DAMPIERRE-LE-CHATEAU (51330)	000 ZS 7	2,9623	SCHELLAERT DANIEL ET JOSELINE
GIZAUCOURT (51800)	000 ZE 52	0,9532	
	000 ZE 55	2,0007	
HANS (51800)	000 ZK 13	4,4580	
	000 ZD 32	0,7553	DUHAL CHRISTIAN ET ARMELLE
	000 ZK 17	3,4180	
	000 ZM 4	3,6527	
	000 ZM 5	6,5311	
	000 ZS 37	4,1924	
	000 ZT 22	3,0000	
	000 ZI 55	7,2043	
	000 ZM 8	5,1993	
000 ZM 10	2,3155		

	000 ZM 44	0,1500	
	000 ZM 45	6,6275	
	000 ZM 46	0,1500	
	000 ZR 2	7,0050	
	000 ZR 40	0,1500	DUHAL JOSETTE
	000 ZS 24	2,4671	
	000 ZS 51	4,8500	
	000 ZT 37	7,0000	
	000 ZV 13	3,9741	
	000 ZC 22	2,6200	DUHAL LAURENCE
	000 ZD 9	7,4300	
	000 ZE 30	0,6064	RENOY NELLY
SAINT-JEAN-SUR-TOURBE (51600)	000 ZM 19	5,5150	DUHAL JOSETTE
	000 ZM 20	3,5990	
	000 ZN 6	1,8790	
	000 ZN 8	13,6220	
	000 ZN 10	0,4350	
SIVRY-ANTE (51800)	000 YC 3	1,4992	SCHELLAERT DANIEL ET JOSELINE
	000 YC 26	29,4226	
	000 YD 2	3,7450	
	000 YD 15	14,2849	
	000 YD 16	6,1916	
SOMME-VESLE (51640)	000 YM 4	10,0198	DUHAL JOSETTE
	000 YM 17	10,1457	SCHELLAERT DANIEL ET JOSELINE
VALMY (51800)	000 YB 7	7,8950	DECLERCQ DAMIEN
	000 YN 50	4,5850	DECLERCQ SONIA
	000 YS 43	2,7880	
	000 YC 6	5,7580	DUHAL CHRISTIAN ET ARMELLE
	000 YD 8	5,3940	
	000 YD 39	5,4800	
	000 YH 1	6,8880	

	000 YH 17	3,5350	
	000 YN 49	0,2350	
	000 YO 7	12,4080	DUHAL JOSETTE
	000 YO 14	6,2910	
	000 YP 4	1,7360	
	000 YD 21	5,3520	RENOY NELLY
	000 YI 24	5,6500	
	000 YM 6	3,4440	
	000 YO 10	7,5170	SCHELLAERT DANIEL ET JOSELINE
	000 YP 12	2,8790	
	000 YP 22	4,5980	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 25 0988**

**LR/AR**

**FAGOT MARIUS,**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 09/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Communes</b>	<b>Référence cadastrale</b>	<b>Surface</b>
<b>CHAMERY (51500)</b>	B1124	0,0944
<b>DAMERY (51480)</b>	AN0457	0,0483
		0,0600
	AN0461	0,0715
	AN0754	0,0294
	AN0755	0,0770
	AN0756	0,0607
	AN0757	0,1377
	AN0758	0,0662
	AN0459	0,0322
	<b>LUDES (51500)</b>	AO0066
AO0067		0,0597
AO0068		0,0107
		0,0533
AO0069		0,0667
AO0070		0,0719

	AO0071	0,0252
		0,0393
	AO0072	0,0601
	AO0073	0,0574
	AD0021	0,0884
	AD0125	0,4193
	AM0412	0,1300
		0,1256
	AD0021	0,0884
	AD0037	0,0156
	AD0093	0,0442
	AD0112	0,0275
		0,0540
	AM0413	0,1252
0,1303		
	Z0382	0,1334
	Z0505	0,1497
		0,1200
		0,1100
		0,0383
		0,0921
		0,0200
		0,0388
MONTBRE (51500)	Z0506	0,1000
		0,0617
		0,0834
	Z0382	0,0172
		0,1660
	Z0381	0,3381
		0,1612
	Z0382	0,0833
		0,0161
	RILLY LA MONTAGNE (51500)	B0252
0,1205		
C0374		0,0445
D0455		0,0290
E0323		0,0150
E0324		0,0550

E0325	0,0335
E0583	0,0910
D0468	0,0725
A0530	0,1050
A0576	0,0650
A0577	0,0610
A0723	0,0800
	0,0770
B0268	0,0380
C0336	0,0795
	0,0788
	0,0780
	0,0787
D0442	0,0160
D0864	0,0400
E0193	0,0415
	0,0200
E0285	0,0315
E0335	0,0280
E0396	0,0340
E0398	0,0255
E0490	0,0725
E0493	0,0375
E0687	0,0053
E0723	0,1329
E0724	0,0363
E0725	0,0613
E0751	0,0019
E0899	0,0185
E0900	0,0070
E0902	0,0186
E0904	0,0193
E0907	0,0209
E0908	0,0237
C0210	0,0827
E0308	0,0400
E0385	0,0140
E0386	0,0280

	E0768	0,0006
	E0769	0,0012
	E0770	0,0020
	D0566	0,1255
	A0939	0,0121
	A0941	0,0659
	A0943	0,0413
	D0483	0,1740
	D0801	0,0112
	A0232	0,1355
	C0436	0,0685
	C0762	0,0584
	C0763	0,0719
	A0555	0,0440
	A0556	0,0840
	A0902	0,0011
	D0046	0,0810
	D0454	0,0455
	E0258	0,0240
	E0558	0,0413
		0,0392
	E0575	0,0275
	C0218	0,0520
	E0085	0,0610
	A0909	0,2802
	D0462	0,1945
	A0202	0,1800
		0,0900
		0,0715
	A0204	0,0900
	A0436	0,0520
	A0437	0,0525
	A0439	0,0260
	A0663	0,1480
	C0292	0,0665
	D0467	0,0415
	A0060	0,1500
		0,1435

GERMAINE (51160)	AD0283	0,0121
	AD0285	0,1500
		0,0187
		0,3575
		0,1867
		0,0189
		0,0187
		0,0187
AD0318	0,1728	
VILLERS ALLERAND (51500)	C0149	0,0313
	C0783	0,1500
		0,1135
SERMIERS (51500)	A0362	0,0635
	A1076	0,0132
	A1077	0,0282
	A1078	0,0577
TAISSY (51500)	V0041	0,1459
		0,1311
		0,2020
	V0042	0,1915
		0,0480
		0,1915
MAILLY CHAMPAGNE (51500)	AE0418	0,0398
	AE0424	0,0316

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle

de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées. Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

---

Les services de la DDT de la Marne, ([ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr) / 03.26.70.81.44) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

---



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202512103600-002 / 51 25 1004**

**FAILLIET GUILLAUME**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 31/12/2025.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
CHAUDEFONTAINE (51800)	000 ZN 1	6.3854	SIMON ERIC ET MARGUERIE
	000 ZO 44	10.6970	
SAINTE- MENEHOULD (51800)	000 ZH 5	29.3799	
	000 ZH 8	2.6580	
	000 ZH 12	5.1049	
	000 ZH 59	21.6381	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;

- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- vous n'êtes pas pluriactif.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202509241971-002 / 51 26 0029  
OUDIN ROMAIN GEORGES**

LR/AR

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/01/2026.

Votre demande concerne une opération d'agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
NOGENT-L'ABBESSE (51420)	000 AH 255	0.0227	OUDIN BERNARD
	000 AH 311	0.1070	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- la surface totale de votre exploitation après l'opération est inférieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202505139597-001 / 51 26 0036  
GAMET MARIANNE JACQUELINE PAULETTE**

LR/AR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/01/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
DAMERY (51480)	000 AK 267	0,0697	BEDIN EMMANUELLE BROCHET GUILLAUME BROCHET MELANIE GAMET JACQUELINE MASSON GERARD POULIN OLIVIER
	000 AD 223	1,2086	GAMET PHILIPPE
	000 AE 395	0,0708	
	000 AE 396	0,0315	
	000 AE 397	0,0543	
	000 AZ 18	0,1618	
FLEURY-LA- RIVIERE (51480)	000 AI 187	0,0913	COMMUNE FLEURY LA RIVIERE
	000 AI 176	0,0218	DUGAIN-GOTTRY DOMINIQUE
	000 AK 386	0,0210	EARL GAMET HEUCQ
	000 AK 401	0,0006	
	000 AK 402	0,0006	

	000 AK 403	0,0284	
	000 AK 406	0,0004	
	000 AK 408	0,0507	
	000 AK 411	0,0649	
	000 AK 467	0,1650	
	000 AO 266	0,0622	
	000 AO 267	0,1705	
	000 AO 268	0,0201	
	000 AO 269	0,0177	
	000 AO 270	0,0232	
	000 AO 271	0,0226	
	000 AO 272	0,0524	
	000 AO 273	0,0186	
	000 AO 274	0,0188	
	000 AO 275	0,0536	
	000 AH 544	0,0658	
	000 AH 547	0,0494	
	000 AH 550	0,0886	
	000 AH 551	0,0202	
	000 AH 552	0,0206	
	000 AH 585	0,0524	
	000 AH 648	0,3424	
	000 AH 657	0,0611	
	000 AH 672	0,0444	
	000 AH 737	0,0183	
	000 AK 5	0,0293	
	000 AK 6	0,2415	
	000 AK 400	0,1744	
	000 AK 409	0,0007	
	000 AK 410	0,0006	
	000 AM 141	0,2794	
	000 AM 145	0,0972	
	000 AO 333	0,0885	
			GAMET FABIENNE

	000 AD 678	0,9814	GAMET PHILIPPE
	000 AI 41	0,1620	
	000 AI 43	0,0347	
	000 AI 44	0,0163	
	000 AI 45	0,0480	
	000 AI 46	0,0205	
	000 AI 47	0,0250	
	000 AI 48	0,0080	
	000 AI 54	0,0041	
	000 AI 63	0,0223	
	000 AI 64	0,0230	
	000 AI 67	0,0012	
	000 AI 69	0,0103	
	000 AI 70	0,0836	
	000 AI 155	0,0353	
	000 AI 156	0,0456	
	000 AI 157	0,0812	
	000 AI 159	0,0131	
	000 AI 161	0,0163	
	000 AI 162	0,0020	
	000 AI 170	0,0054	
	000 AI 171	0,0663	
	000 AI 177	0,0124	
	000 AI 180	0,0785	
	000 AI 181	0,1582	
	000 AI 182	0,1553	
	000 AI 185	0,0189	
	000 AI 186	0,1078	
	000 AI 291	0,0137	
	000 AI 317	0,0184	
	000 AI 319	0,0226	
	000 AI 167	0,0568	MERAT ANNIE

			ROUILLERE
MARDEUIL (51530)	000 AV 78	0,1742	CADEL FLORENCE CADEL SOPHIE
	000 AN 105	0,1951	
	000 AN 204	0,0564	
	000 AN 481	0,1952	
	000 AO 10	0,1388	
	000 AP 17	0,1236	
	000 AS 128	0,0335	
	000 AS 131	0,0153	
	000 AS 132	0,0285	GAMET JACQUELINE
	000 AS 133	0,1274	
	000 AS 134	0,0401	
	000 AS 222	0,0610	
	000 AS 223	0,0380	
	000 AT 145	0,0465	
	000 AT 165	0,0112	
	000 AT 167	0,2987	
	000 AV 81	0,0848	
	000 AX 185	0,0761	
	000 AX 186	0,0393	
	000 AX 188	0,1360	
	000 AX 190	0,0492	
	000 AS 130	0,0406	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
ANNULE ET REMPLACE LA PRISE DE POSITION DU 17 DÉCEMBRE 2025  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 26 0040**

**LR/AR**

MOREAU Pierre,

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 05/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	Références cadastrales	Surface
CERNAY-EN-DORMOIS (51800)	000 ZA 9	2,8991
	000 ZB 11	3,8247
	000 ZD 6	1,4762
	000 ZD 7	5,1881
	000 ZD 15	4,3296
	000 ZD 17	1,4400
	000 ZI 17	3,2659
	000 ZI 20	1,5291
	000 ZO 26	0,1680
	000 ZC 22	4,3800
	000 OB 244	0,1510
	000 OB 247	0,3135
	000 OB 810	5,2548
000 OB 811	0,0062	

	000 OC 356	0,6660
	000 OC 357	0,2870
	000 OC 424	0,5650
	000 OC 433	0,1280
	000 OC 434	0,2570
	000 OC 436	0,1060
	000 OC 437	0,2930
	000 OC 438	0,5260
	000 OC 439	0,8370
	000 OC 448	0,1605
	000 OC 451	0,1830
	000 OC 577	0,1530
	000 OC 604	0,1600
	000 OC 607	0,5160
	000 OC 621	0,1670
	000 OC 640	3,6350
	000 OC 641	5,3430
	000 OC 644	0,2250
	000 OC 645	0,0615
	000 OC 680	0,6935
	000 OC 681	0,2935
	000 OC 847	1,4690
	000 OC 887	0,4930
	000 OC 893	1,2790
	000 OC 894	0,2590
	000 OC 896	0,3670
	000 OC 897	0,0450
	000 OC 900	0,1560
	000 OC 902	0,0100
	000 OC 903	1,9790
	000 OC 908	0,0750
	000 OC 921	0,1111
	000 OC 923	1,4674

000 OC 925	0,8773
000 OC 926	0,2830
000 OC 927	0,3324
000 OC 929	0,3220
000 OC 940	0,0064
000 OC 980	0,0662
000 OC 981	0,1467
000 OC 982	0,0753
000 OC 983	0,0652
000 OC 984	6,8922
000 OC 986	0,0684
000 OC 987	0,0736
000 OC 988	0,0058
000 OC 989	0,2772
000 OC 990	0,2377
000 OC 991	0,0033
000 OC 992	0,0870
000 OC 993	0,2328
000 OC 994	0,0233
000 OC 995	4,1476
000 OC 996	5,0928
000 OC 997	10,1746
000 OC 998	1,1210
000 OC 999	1,6773
000 OC 1000	3,0604
000 OC 1001	0,0286
000 OC 1002	0,4760
000 OC 1003	1,9013
000 OC 1004	0,1476
000 OC 1005	0,1344
000 OC 1006 (J)	5,8027
000 OC 1006 (K)	5,8026
000 OC 1008 (J)	0,1083

	000 OC 1008 (K)	0,1083
	000 OC 1009 (J)	1,0000
	000 OC 1009 (K)	1,0000
	000 OC 1010 (J)	0,2127
	000 OC 1010 (K)	0,2127
	000 OC 1011 (J)	0,3948
	000 OC 1011 (K)	0,3948
	000 OC 1012 (J)	5,4240
	000 OC 1012 (K)	5,4241
	000 OC 1013	0,7685
	000 ZD 29	0,5002
	000 ZD 37	0,1717
	000 ZD 38	0,2263
	000 ZD 38	0,3500
	000 ZD 39	10,0737
	000 ZD 39	0,3500
	000 ZH 12	1,4330
	000 ZH 22	2,2563
CONDE-LES-AUTRY (08250)	000 ZA 17	0,9500
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 19	1,7730
	000 ZA 20	0,7230
GRANDPRE (08250)	441 ZK 3	2,9750
	441 ZK 4	0,4375
	441 ZK 4	0,4375
	441 ZK 5	0,0625
	441 ZK 5	0,0625
	441 ZK 6	0,0615
	441 ZK 6	0,0615
	441 ZK 7	0,2300
	441 ZK 7	0,2300
	441 ZK 8	0,3195

	441 ZK 8	0,3195
	441 ZK 9	0,2445
	441 ZK 9	0,2445
	441 ZK 10	4,0500
	441 ZI 38	1,6731
	441 ZI 38	1,6731
	441 ZI 45	3,1800
	441 ZI 52	0,2831
	441 ZI 59	2,6629
	441 ZI 62	0,0877
	441 ZI 63	0,1800
	441 ZI 64	2,2125
	ZI 19	8,9760
VIENNE-LE-CHATEAU (51800)	000 ZK 41	7,4290
	000 ZE 9	2,7040
	000 ZE 9	1,3520
CERNAY EN DORMOIS (51800)	ZA 9	2,8991
	ZC 22	4,3800

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

---

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 10 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

---



**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 51 26 0057**

**LR/AR**

DELAGE Anne-Louise,

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Marne, par courrier réceptionné le 14 janvier 2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

Commune	N° des parcelles	Surface
CHAMPILLON (51160)	A 473 – A 489 – A 2416 – A 2420 – A 2421 – A 1535 – A 3249 - A 3253 – A 3256 – A 3257 – A 3259 – A 2436 – A 2437 – A 2992 – A 3191 – A 3192 – A 3194 – A 3360 – A 3362 – A 3364 – A 3367	95 a 78 ca
OEUILLY (51480)	AE 335 – AE 338 – AE 341 – AE 344	09 a 92 ca

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

---

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Marne, restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 4 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,

---



Sophie BALDELLI



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

N°044202509121720-005 / 51 26 0111

**BARBIER MATHIS**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 27/01/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51380 TREPAIL	000 AD 149	0,0512	BARBIER BRUNO
	000 AO 124	0,0620	BARBIER CATHERINE
	000 AR 233	0,0042	BARBIER CLARISSE
	000 AR 240	0,0025	BARBIER DENIS
			BARBIER FRANCINE
			BARBIER GUY
	000 AC 336	0,0464	BARBIER JOSEPH
000 AE 55	0,0689	BARBIER LAURENCE	
000 AE 56	0,0701	BARBIER MANON BARBIER PATRICK BARBIER PIERRE CLOG KATIA BARBIER BRUNO BARBIER CATHERINE BARBIER FRANCINE	

	000 AE 77	0,1403	BARBIER PATRICK	
	000 AE 78	0,1444		
	000 AE 128	0,0839		
	000 AH 137	0,1923		
	000 AH 168	0,0030		
	000 AH 193	0,1000		
	000 AH 212	0,2181		
	000 AH 214	0,0247		
	000 AH 216	0,0062		
	000 AO 137	0,4960		
	000 AR 294	0,1976		
	000 AS 109	0,1540		
	000 AS 138	0,0350		
	000 AS 139	0,1678		
	000 AS 638	0,0581		
	000 AT 313	0,1843		
	000 AR 37	0,6713		BARBIER CLARISSE BARBIER LAURENCE
	000 AC 413	0,0162		BARBIER GUY
	000 AL 13	0,1631		
	000 AC 527	0,1000	BARBIER JOSEPH BARBIER MANON CLOG KATIA	
	000 AO 82	0,2300		
	000 AP 21	0,0377		
	000 AC 350	0,1839	BARBIER PIERRE	
	000 AC 352	0,1108		
	000 AC 414	0,0032		

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202512163746-002 / 51 26 0113**

**PICHART AYMERIC**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 29/01/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51190 AVIZE	000 D 745	0,1215	PICHART BERTIN LUCETTE
	000 A 811	0,0391	PICHART MEUNIER ISABELLE
	000 A 813	0,0006	
	000 A 814	0,0220	
	000 A 869	0,0028	
	000 D 874	0,0520	
	000 D 878	0,0480	
	000 D 556	0,0507	TRUBERT MONIQUE
51190 BLANCS-COTEAUX	000 A0 120	0,0928	BAUCHET LAURENT
	000 AC 30	0,0249	
	000 AC 581	0,0205	
	000 AC 582	0,1191	
	000 AC 646	0,0205	
	000 AE 216	0,0754	

	000 AH 60	0,1518	
	000 AH 75	0,0703	
	000 AH 112	0,0175	
	000 AH 113	0,0197	
	000 AH 165	0,0479	
	000 AM 164	0,0483	
	000 AM 165	0,0297	
	000 AM 182	0,0455	
	000 AB 40	0,0612	PICHART BERTIN LUCETTE
	000 AB 143	0,0966	
	000 AB 298	0,0215	
	000 AC 381	0,0259	
	000 AC 382	0,0208	
	000 AC 383	0,0436	
	000 AC 524	0,0604	
	000 AC 539	0,0508	
	000 AC 195	0,0313	PICHART MEUNIER ISABELLE
	000 AC 196	0,0438	
	000 AC 612	0,0146	
	000 AE 114	0,0656	
	000 AE 215	0,0782	
	000 AL 530	0,0621	
	000 AM 108	0,0240	
	000 AM 342	0,0519	
	000 AC 298	0,0965	TRUBERT MONIQUE
	000 AC 721	0,0355	
	000 AC 724	0,0013	
	000 AE 22	0,0626	
51530 CRAMANT	000 AP 102	0,0477	PICHART BERTIN LUCETTE

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202512183801 / 51 26 0117  
BRION ADELINE**

LR/AR

Madame

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 30/01/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51330 DAMPIERRE-LE-CHATEAU	000 ZS 18	0,3140	BRION CATHERINE
	000 ZS 56	10,2746	
	000 ZT 36	29,2017	
51800 LA CHAPELLE-FELCOURT	000 ZD 28	0,4189	BRION CATHERINE BRION ERIC
	000 ZL 2	7,6438	
	000 ZL 5	26,9404	
	000 ZE 9	31,5284	
	000 ZI 1	24,2297	BRION ERIC
	000 ZI 20	35,3099	
	000 ZI 21	0,1061	
	000 ZM 1	0,0835	BRION ERIC
	000 ZD 20	4,1850	
	000 ZL 3	2,2765	
51800 VALMY	000 YP 11	12,1400	BLAUWBLOMME CHRISTIAN
51700 VERNEUIL	000 AH 88	0,3056	BRION ERIC
	000 ZD 19	0,3080	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 17 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,

Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202512023396-001 / 51 26 0154**

**BURLAT FLORIAN**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 10/02/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51600 SAINT-REMY-SUR-BUSSY	000 ZH 6	14,5790	LACOSTE ANNE-MARIE BURLAT CHRISTINE BURLAT HÉLOÏSE BURLAT PASCAL
51600 SOMME-SUIPPE	000 ZV 14	19,4951	BURLAT CHRISTINE
	000 YE 47	1,5615	BURLAT CHRISTINE BURLAT HÉLOÏSE BURLAT PASCAL
	000 ZS 1	5,7601	
	000 ZV 11	8,6883	BURLAT FLORIAN BURLAT PASCAL
	000 ZV 12	6,3615	ARQUE CORALINE ARQUE VIVIEN BURLAT NICOLAS
	000 ZV 13	19,4015	BURLAT HÉLOÏSE LACOSTE ANNE-MARIE
	000 ZS 6	19,1979	BURLAT PASCAL
	000 ZS 5	9,3805	CUVILLIER HENRIETTE CUVILLIER JEAN-JACQUES CUVILLIER MARIE

			CUVILLIER PASCAL CUVILLIER GHISLAINE
	000 ZV 10	2,8295	POLICE MICHEL
51600 SUIPPES	000 ZS 4	4,8490	BURLAT CHRISTINE BURLAT HÉLOÏSE BURLAT PASCAL
	000 ZS 41	0,1210	
	000 ZS 45	32,9532	
	000 ZR 10	34,1670	LACOSTE ANNE-MARIE BURLAT CHRISTINE BURLAT HÉLOÏSE BURLAT PASCAL
	000 ZT 9	19,0300	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

~~Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.~~

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie  
agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 044202510022138-003 / 51 26 0167  
BONTEMPS HÉLÈNE**

LR/AR

Madame,

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 13/02/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51460 COURTISOLS	000 ZB 2	11,3170	BONTEMPS HÉLÈNE THIEBAULT-GERARD EVELYNE
51460 HERPONT	000 ZL 10	5,3500	BONTEMPS PATRICIA ET FRANCIS BONTEMPS DANIEL
	000 ZL 97	5,4435	
51600 AUBERIVE	000 ZV 8	1,4850	BONTEMPS HÉLÈNE THIEBAULT-GERARD EVELYNE
51600 SAINT-HILAIRE-LE-GRAND	000 ZW 12	12,9920	
	000 ZW 14	16,9580	
51800 HANS	000 ZI 7	15,4306	BONTEMPS DANIEL BONTEMPS MATHILDE
	000 ZI 32	1,5784	
	000 ZI 35	0,8561	
	000 ZR 10	7,0826	
	000 ZT 24	5,0000	
	000 ZR 27	0,3760	BONTEMPS MATHILDE BONTEMPS PATRICIA ET

			FRANCIS
	000 ZB 4	5,1000	BONTEMPS PATRICIA ET FRANCIS
	000 ZK 6	12,1009	
	000 ZK 26	1,0000	
	000 ZL 19	2,3397	
	000 ZL 20	1,4798	
	000 ZN 21	9,2316	
	000 ZV 17	4,9214	
	000 ZK 24	1,7111	BONTEMPS PATRICIA ET FRANCIS BONTEMPS DANIEL
	000 ZI 6	7,6907	BONTEMPS PATRICIA ET FRANCIS BONTEMPS MATHILDE
	000 ZI 33	0,9687	
	000 ZK 15	3,6068	
	000 ZS 22	4,7542	CHAPRON ANNE
	000 ZT 23	10,0000	
	000 ZS 21	0,4459	JACQUIN BERNARD
	000 ZR 29	0,3100	MANGIN JACQUES
	000 ZL 18	5,2404	PHILIPPE DOMINIQUE
	000 ZM 18	10,6063	SCHAMP JACQUELINE
	000 ZP 30	10,0000	
	000 ZS 33	1,8251	
	000 ZS 34	2,2208	
	000 ZV 14	0,4209	
	000 ZV 15	1,0655	
	000 ZV 16	1,4833	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;

- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N°044202405223613-004 / 51 26 0172  
JESSON ALEXANDRE ALAIN FERNAND**

LR/AR

Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 16/02/2026.

Votre demande concerne une opération d'installation sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51150 AIGNY	000 0A 580	0,2640	COMMUNE D'AIGNY
	000 0A 581	0,9230	
	000 ZH 17	10,7610	
	000 ZH 23	1,0299	
	000 ZD 105	2,9790	
	000 ZD 106	0,2420	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE L'ECU
	000 ZD 112	0,8280	
	000 ZE 38	1,3210	
	000 ZH 3	0,7980	
	000 ZH 18	0,5580	
	000 ZH 19	0,2100	
	000 ZH 20	0,7700	
	000 ZH 21	2,8230	
	000 ZM 10	0,7340	

	000 ZM 12	17,0630	
	000 ZM 13	7,4960	
	000 ZN 2	18,0620	
	000 ZR 4	5,2548	
	000 ZS 21	2,2851	
	000 ZS 32	4,8928	
	000 ZV 7	3,6552	
	000 ZV 22	0,0291	
	000 ZW 2	14,8303	
	000 ZW 3	21,4118	
	000 ZM 14	10,2090	INDIVISION JESSON DEBIN
	000 ZV 8	2,8486	
51380 TREPAIL	000 AI 23	0,5009	BARBIER GEORGES
	000 AN 89	0,2085	CARRÉ VINCENT
	000 AI 43	0,1687	ETIENNE ARTHUR ETIENNE CHARLOTTE
	000 AL 77	0,2146	
	000 AN 116	0,5075	
	000 AK 2	0,1229	GUEBELS ANNE-MARIE GUEBELS CHARLES-HENRY GUEBELS HUGUES
	000 ZB 45	0,1543	GUEBELS NATHALIE
	000 AL 81	0,7068	
	000 AI 42	0,1104	
	000 AL 154	0,1943	GUEBELS AUDREY
	000 AN 227	0,0497	
	000 AL 151	0,1942	GUEBELS CHRISTELLE
	000 AN 224	0,0496	
	000 ZB 43	0,1542	
	000 ZB 44	0,1542	GUEBELS EDITH GUEBELS FRANÇOISE GUEBELS GUY
	000 AI 22	1,0389	
	000 AL 152	0,1942	GUEBELS GÉRARD
	000 AN 225	0,0496	
	000 AL 153	0,1943	GUEBELS MARIE- CHRISTINE
	000 AN 226	0,0497	

	000 AI 2	0,4212	LAPIE CAMILLE
	000 AI 27	0,7030	
	000 AI 40	0,1326	
	000 AI 41	0,1348	
	000 AI 49	0,1135	
	000 AL 49	0,2362	
	000 AN 119	0,3596	
	000 AO 39	0,4296	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ou vous êtes pluriactif mais vos revenus extra-agricoles n'excèdent pas 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance / vous êtes engagés dans un dispositif d'installation progressive, au sens de l'article L330.2 ;

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25/02/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.  
A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



## Régime applicable dans le cadre du contrôle des structures

**N° 044202512093581-003 / 51 26 0190  
SARL DES SINETS**

LR/AR

Madame, Monsieur

Dans le cadre du contrôle des structures, article L.331-2 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Marne, réceptionné le 23/02/2026.

Votre demande concerne une opération agrandissement sur les parcelles suivantes:

Commune	Références cadastrales	Surface	Propriétaire (s) ou Mandataire (s)
51340 ETREPY	000 ZA 47	10.8001	GERARDIN BRUNO
51300 BASSUET	000 ZL 21	0.1537	GILLOT AGNES GILLOT MICHELLE
51300 VITRY-EN-PERTHOIS	000 ZH 54	0.0820	
	000 OB 236	0.0625	
51300 BASSU	000 ZM 85	0.1041	

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée n'est pas soumise à demande d'autorisation d'exploiter prévus à l'article L. 312 du CRPM aux motifs suivants :

- l'opération n'a pas pour conséquence de supprimer une exploitation supérieure au seuil fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles, ou de la ramener en deçà de ce seuil ;
- l'opération n'a pas pour conséquence de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement ;
- vous remplissez les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle ;
- vous n'êtes pas pluriactif ;

- la distance entre votre siège d'exploitation et les parcelles à reprendre est inférieure au seuil de distance de 15 km défini au schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Grand Est.

Les services de la DDT de la Marne, contrôle des structures (03 26 70 81 44 / [ddt-cds@marne.gouv.fr](mailto:ddt-cds@marne.gouv.fr)) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 25/02/2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

*Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux auprès de l'auteur de cette décision, soit d'un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.*

*Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, l'administration dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours pour instruire et se prononcer sur votre demande.*

*A l'issue de ce délai, et en l'absence de notification d'une décision expresse de notre part, votre demande sera considérée comme implicitement rejetée.*

*La décision de rejet, expresse ou implicite, de votre demande pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour une décision expresse) ou de sa naissance (pour une décision implicite) auprès du tribunal administratif territorialement compétent.*

*Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52250034  
GAEC DU CHANOIS**

**LR/AR**

Mesdames, Messieurs les associés,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **05/03/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
FAYL-BILLOT	112ZH0064	0,1500	ASDRUBAL Annie
FAYL-BILLOT	112ZH0065	0,7800	ASDRUBAL Annie
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0029	5,3550	GILBERT Arnaud
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0049	0,4500	LINOTTE Jean-Marc
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0050	0,5500	LINOTTE Jean-Marc
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0051	0,8800	LINOTTE Jean-Marc
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0052	0,1490	LINOTTE Jean-Marc
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0025	0,5000	LINOTTE MULLER Sabine
LAFERTE-SUR-AMANCE	YA0026	0,5600	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZA0001	3,4500	ASDRUBAL Annie
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZH0029	4,2100	ASDRUBAL Annie
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0012	1,6600	COMPTE Ncolas
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZI0010	1,6900	DUSAPIN Hubert
PIERREMONT-SUR-AMANCE	YA0001	0,6110	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZD0018	3,0000	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZD0019	6,6800	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZD0021	5,3700	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZD0034	11,2900	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0005	4,6800	LINOTTE Jean-Marc

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0006	1,0700	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0020	2,7200	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0021	1,7600	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0022	0,8400	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0074	14,8500	LINOTTE Jean-Marc
PIERREMONT-SUR-AMANCE	329ZB0045	0,3020	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	329ZB0046	0,4780	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	329ZB0049	0,9000	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZB0014	1,7800	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0023	0,4500	LINOTTE MULLER Sabine
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0001	0,2100	MARCOUT James
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0002	2,5300	MARCOUT James
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZK0006	4,8700	MULSON Edith
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZK0007	3,0700	MULSON Edith
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZK0034	6,1200	MULSON Edith
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0010	6,3000	MULSON Jean-Louis
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZE0011	2,7600	MULSON Jean-Louis
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZI0011	5,2400	MULSON Jean-Louis
PIERREMONT-SUR-AMANCE	ZD0022	2,6780	RAISIN Jean-Claude
PRESSIGNY	OB0264	1,4800	MARCOUT James
PRESSIGNY	OB0265	3,4800	MARCOUT James
PRESSIGNY	OB0266	2,6900	MARCOUT James
PRESSIGNY	OB0267	0,3190	MARCOUT James
PRESSIGNY	OB0270	0,1420	MARCOUT James
PRESSIGNY	OB0271	0,3540	MARCOUT James

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE (ddt-structures@haute-marne.gouv.fr / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les associés, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260025  
NUFFER Jean-Philippe**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le 03/03/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZB0061	1,2080	LAMY Edith
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZB0069	1,8940	LAMY Edith
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZB0062	7,8250	PERROUD Edith

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du Code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Anne-Lise VERDIER ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 51 55 60 12) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

---

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 9 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI

---



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260030  
M. DIDIER Benoît**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **13/02/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
IS-EN-BASSIGNY	ZO0023	0,6500	LARDIN Chantale
IS-EN-BASSIGNY	ZO0024	0,2800	LARDIN Chantale
IS-EN-BASSIGNY	ZO0025	1,1500	LARDIN Chantale
IS-EN-BASSIGNY	ZO0027	1,7300	LARDIN Chantale
IS-EN-BASSIGNY	ZO0028	3,7800	LARDIN Chantale

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 - 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard - 4 Rue Dom Pierre Pérignon - 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 26 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 52260035  
M. SAGUIER Joffrey**

**LR/AR**

Monsieur le gérant,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Marne, par courrier réceptionné le **20/02/2026**, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes :

<b>Commune</b>	<b>Références</b>	<b>Superficie (ha)</b>	<b>Propriétaires</b>
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZN0004	8,5620	DESCHARMES Liliane
PREZ-SOUS-LAFAUCHE	ZN0005	2,5700	DESCHARMES Liliane

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est

Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex

Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de Haute-Marne en la personne de Corinne ARGENTON-CRANCE ([ddt-structures@haute-marne.gouv.fr](mailto:ddt-structures@haute-marne.gouv.fr) / 03 25 30 79 05) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 16 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,

L'adjointe au chef de service régional d'économie agricole  
et de l'agroalimentaire,

  
Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55250228**

LR/AR

**SARL LA P'TITE GRANGE**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 16/12/2025, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : ZA73 – ZB11-12-13-16-17-18-19-20-21p-35 – ZC16p-17-18-19p-20-21 à VILLERS LE SEC (32,6920 ha).

Votre demande est dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 19 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260015**

LR/AR

**Monsieur LEBRUN Gauthier**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 15/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : 491YE01-04 – ZH14p-15p-16p – ZA03-34p-35-36-37 – ZI01p-03p-04-07-08-09-10-11-12-13-15-17-30-31-34-35 – ZN46p à REMBERCOURT SOMMAISNE (88,1178 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre installation individuelle, avec les aides.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 24 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 55260020**

LR/AR

**Monsieur RAUSSIN Boris**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires de la Meuse, par courrier réceptionné le 28/01/2026, de votre projet de mise en valeur des parcelles agricoles suivantes : B50 à BEAULIEU EN ARGONNE (0,9660 ha), A986 – YH21 – ZK26 à BRIZEAUX (24,3807 ha), ZN08-11-23 – ZP02 à FOUCAUCOURT SUR THABAS (39,1396 ha), ZD33-34 – ZM40p à SEUIL D'ARGONNE (9,2336 ha) et ZC17 à WALY (1,6440 ha).

Votre demande est dans le cadre de votre sortie de l'EARL DES CONVICTIONS et de votre réinstallation en individuel, avec reprise d'une partie de l'EARL.

Conformément à l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT de la Meuse, en la personne de Madame BESTEL Nathalie (mail : [nathalie.bestel@meuse.gouv.fr](mailto:nathalie.bestel@meuse.gouv.fr) / tél. : 03 29 79 92 33) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 23 février 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88260013**

**GAEC DE LA COMBE**

**LR/AR**

Madame, Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 09/01/2026, de votre projet de mise en valeur 8 ha 50, parcelles W 116, Z 72, W 72 et X 321 à MORIVILLE.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

DRAAF Grand Est  
Tél : 03 26 66 20 20

<http://draaf.grand-est.agriculture.gouv.fr/>

Adresse postale : 3 Rue du Faubourg Saint-Antoine - CS 10526 – 51009 Châlons-en-Champagne Cedex  
Siège situé au Parc Technologique du Mont Bernard – 4 Rue Dom Pierre Pérignon – 51000 - Châlons-en-Champagne

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 11 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



Sophie BALDELLI



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**PRISE DE POSITION FORMELLE SUR UN PROJET  
relevant du contrôle des structures des exploitations agricoles**

**N° 88260021**

**BLAUDEZ Benoît**

**LR/AR**

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle des structures, articles L. 331-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, vous avez fait part à la Direction Départementale des Territoires des Vosges, par courrier réceptionné le 27/02/2026, de votre projet de mise en valeur 2 ha 16, une partie de la parcelle F 455 à HADOL.

Conformément à l'ordonnance n°2015-1628 du 10 décembre 2015 et l'article L.331-4-1 du code rural et de la pêche maritime, vous souhaitez connaître le régime applicable à votre projet au regard du contrôle des structures.

Après examen de votre demande par le service instructeur, sur la base des éléments fournis, j'ai l'honneur de vous informer que l'opération envisagée ne relève pas du régime de l'autorisation préalable. Cette opération peut donc être librement réalisée.

Dans le cas d'exploitation en faire-valoir indirect, je vous précise que cette lettre ne vaut pas bail. Vous devez prendre contact avec le bailleur pour la conclusion d'un bail à ferme.

La présente prise de position cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle votre saisine a été appréciée, si votre situation ou celle de votre exploitation ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise repose sur des informations que vous avez transmises erronées.

.../...

Elle peut être contestée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans les 2 mois suivant sa notification devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Les services de la DDT des Vosges, en la personne de Virginie BLUCHET (ddt-foncier@vosges.gouv.fr / 03-29-69-12-22) restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 3 mars 2026

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
L'adjointe au chef de service régional  
d'économie agricole et de l'agroalimentaire,



\_\_\_\_\_

Sophie BALDELLI